

loi N° 200045 portant Loi Cadre sur L'Environnement

Titre I

Dispositions Générales

Chapitre I

Définitions, Objet

Article 1 : La présente loi a pour objet d'établir les principes généraux qui fonde la politique nationale en matière de protection de l'environnement et servir de base pour l'harmonisation des impératifs écologiques avec les exigences d'un développement économique et social durable.

Article 2 : Au sens de la présente loi, l'environnement est défini comme l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques, naturels ou artificiels et des facteurs économiques, sociaux et culturels dont les interventions sont susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme sur le milieu ambiant, sur les ressources naturelles, sur les organismes vivants et conditionnent le bien être de l'homme.

Article 3 : La politique nationale de l'environnement visée à l'article 1 ci-dessus tend

notamment à garantir :

- 1) la conservation de la diversité biologique et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ;
- 2) la protection du sol contre la désertification ainsi que toute autre menace écologique ;
- 3) la lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 4) l'amélioration et la protection du cadre de vie ;
- 5) l'harmonisation du développement avec la sauvegarde du milieu naturel.

Chapitre II

Principes Fondamentaux

Article 4 : L'environnement constitue un patrimoine national dont la gestion doit concilier les droits des générations actuelles avec ceux des générations futures et l'exploitation des ressources naturelles doit garantir leur usage durable. Elle s'inscrit dans le cadre de la perspective d'une intégration des préoccupations environnementales dans les politiques de développement.

Article 5 : Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et équilibré et fixe les devoirs que la mise en œuvre de ce droit compte pour tous. Ils précisent également les conditions de l'implication des populations dans l'élaboration et l'exécution des politiques de l'environnement.

Article 6 : Le Ministre chargé de l'Environnement, après consultation des différentes institutions concernées, arrête des mesures de précaution nécessaires pour protéger l'environnement.

En cas de risque de dommages graves et irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne saurait justifier un retard dans l'adoption de mesures visant à éviter la dégradation de l'environnement.

Article 7 : toute personne physique ou morale, publique ou privée, responsable d'un dommage causé à l'environnement est tenue de réparer ce dommage et d'en supprimer les effets.

Titre III

De la gestion de la Politique Nationale de l'Environnement

Chapitre I : Des Organes de Gestion

Article 8 : Le Ministre chargé de l'Environnement veille au respect des principes régissant la politique de l'Environnement tels que définis par la présente loi, il adopte, seul ou conjointement avec le Ministre concerné et propose au Gouvernement les orientations et les mesures nécessaires à cet effet et en suit les résultats.

Article 9 : Le Ministre chargé de l'Environnement est pourvu de tous les services nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Les services doivent pouvoir :

- 1) recueillir, analyser, exploiter et conserver les informations relatives à l'environnement, sa protection, sa gestion et sa restauration ;
- 2) identifier les risques de dégradation d'un élément de l'environnement ainsi que les dégradations effectives et de proposer les mesures propres à les prévenir, les réparer ou les compenser ;

- 3) mettre en place, dans le cas où l'utilité en aura été reconnue, des réseaux de surveillance continue de certains éléments de l'environnement ;
- 4) veiller à l'adoption et au respect des règles en vigueur pour la protection de l'environnement ;
- 5) mettre en œuvre les moyens nécessaires à la gestion, à la protection et la restauration ;
- 6) promouvoir la meilleure utilisation des ressources naturelles, des technologies et formes d'énergie les plus favorables à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ;
- 7) lutter contre les pollutions, les nuisances, les déchets ;
- 8) divulguer les connaissances scientifiques adéquates, pourvoir à l'information du public et susciter sa participation à la protection de l'environnement ;
- 9) promouvoir la formation dans le domaine de l'environnement.

Chapitre II Des Outils de Gestion

Section I Du Plan National d'Action pour l'Environnement

Article 12 : Dans le souci d'assurer la planification rationnelle, la coordination et la cohérence des actions relatives à la protection et à l'Amélioration de l'environnement, le gouvernement définit un plan national d'action pour l'environnement à l'élaboration duquel sont associés l'ensemble des acteurs environnementaux et notamment les collectivités locales et les associations intéressées.

Article 13 : Le plan national d'action pour l'environnement intègre l'ensemble des actions pour l'environnement, y compris, le programme national de lutte contre la désertification prévu dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention Internationale sur la lutte contre la désertification.

Section II De l'Etude d'Impact sur l'Environnement

Article 14 : Les activités susceptibles d'avoir les effets sensibles sur l'environnement sont soumises à une autorisation préalable du Ministère chargé de l'Environnement l'Autorisation est accordée sur la base d'une Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE).

Article 15 : Sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement, le Conseil des Ministres établira, révisera par décret, la liste des travaux, activités et documents de planification pour lesquels les autorités publiques ne pourront,

à peine de nullité, prendre aucune décision, approbation autorisation spéciale sans disposer d'une EIE leur permettant d'en apprécier les conséquences sur l'environnement.

Article 16 : Le décret visé à l' Article 15 ci-dessus comportera notamment :

- les listes des types qui, par leur activité, peuvent avoir des effets sensibles sur l'environnement,
- les listes des zones revêtant une importance particulière ou particulièrement vulnérable (Parcs Nationaux, zones humides, etc.) et qui, de ce fait, risque d'être gravement touchées.
- les listes des ressources (eau, forêt, pâturage, etc.) susceptibles d'être affectées,
- les listes des problèmes écologiques particulièrement préoccupant (érosion des sols, désertification, déboisement, etc.) susceptibles d'être aggravés,
- les conditions dans lesquelles l'étude d'impact doit être réalisée et rendue publique ;
- il pourra créer ou prévoir la création de tout bureau, organisme, institution, habilitée à mener sur demande du Ministre chargé de l'Environnement, une étude d'impact.

Article 17 : L'E.I.E comprend au minimum :

- une analyse de l'état initial du site ;
- une description de l'activité ;
- une description de l'environnement susceptible d'être affecté, y compris les renseignements spécifiques nécessaires pour identifier ou évaluer les effets de l'activité proposée sur l'environnement ;
- une liste des produits chimiques utilisés, le cas échéant ;
- une description des solutions, le cas échéant ;
- une évaluation des effets probables ou potentiels de l'activité proposée et des autres solutions possibles sur l'environnement, y compris les effets directs, ou indirects, cumulatifs à court, à moyen et à long terme ;
- l'identification et la description des mesures visant à atténuer les effets de l'activité proposée et des autres solutions possibles, sur l'environnement et une évaluation de ces mesures ;
- l'identification des lacunes en matière de connaissance et des incertitudes rencontrées dans la mise au point de l'information nécessaire ;
- un bref résumé de l'information fourni au titre des rubriques précédentes.

Article 18 : Toute décision relative aux activités visées à l'article 14 devra être précédée d'une enquête publique permettant aux organismes

gouvernementaux, aux experts des disciplines pertinentes et à toutes personnes ou associations intéressées de formuler des observations à propos de l'E.I.E.

Un délai de trois (3) mois maximum sera observé après l'enquête publique, avant toute décision, de manière à étudier les observations présentées.

Article 19 : La décision concernant toute activité proposée faisant l'objet d'une E.I.E doit être notifiée par écrit. Elle doit être motivée et comprendre, le cas échéant, les dispositions à prendre en vue de prévenir, de réduire ou d'atténuer les dégâts concernant l'environnement.

Cette disposition est communiquée à toute personne ou groupes intéressés.

Article 20 : Tout promoteur peut avoir recours à un consultant de son choix pour effectuer l'étude d'impact sur l'environnement. Cette étude est toutefois soumise obligatoirement à l'examen du Ministre chargé de l'Environnement qui peut la récuser par une décision motivée.

Section III

Du fonds d'Intervention pour l'Environnement

Article 21 : Il est institué un Fonds d'Intervention pour l'Environnement (F.I.E). Ce fonds est exclusivement réservé au financement des activités de protection et de restauration de l'environnement définies dans le plan d'action pour l'environnement.

Article 22 : les recettes du fonds d'intervention pour l'environnement sont constituées par :

1. les dotations de l'état
2. les taxes et redevances affectées par l'état audit fonds ;
3. le produit des amendes et confiscations prononcées pour les infractions aux dispositions de la présente loi et à celles des règlements pris pour son application ;
4. les concours financiers des institutions de coopérations bilatérales ou multilatérales ou de toute autre origine au titre des actions en faveur de l'environnement ;
5. les ressources internes générées par le fonds dans le cadre de ses activités ;
6. les intérêts produits pour les placements de trésorerie ;
7. les dons et legs de toute nature.

Article 23 : L'organisation, les modalités de fonctionnement et de gestion ainsi que les conditions d'utilisation des ressources du Fonds d'Intervention pour l'Environnement sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe des Ministres chargés de l'environnement et des Finances.

Titre III : De la protection des Ressources et du Milieu Naturel

Article 24 : Au sens de la présente loi, sont considérées comme ressources naturelles :

- la faune et la flore ;
- le sol et le sous sol ;
- les forêts et les aires protégées ;
- les mers et les océans ;
- les eaux continentales ;
- l'air.

Article 25 : Les forêts, aires protégées, la faune et la flore sont gérées de façon rationnelle et équilibrée, tenant compte, notamment de la nécessité d'éviter leur surexploitation ou leur extinction, de préserver le patrimoine génétique et d'assurer le maintien des équilibres écologiques conformément aux textes en vigueur.

Article 26 : Les activités industrielles, urbaines, agricoles, minières, touristiques ou autres susceptibles de porter atteinte à la faune et à la flore, ou d'entraîner la destruction de leurs milieux naturels sont soit interdites, soit soumises à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Environnement, dans les conditions fixées par les textes en vigueur et les dispositions prises en application de la présente loi.

Article 27 : En vue d'assurer les conditions d'agrément, de récréation, du tourisme, de l'embellissement du paysage et de l'amélioration de la qualité de l'air, les espaces verts à l'intérieur et aux alentours des localités habitations et bâtiments doivent être aménagés conformément aux plans d'aménagements forestiers ou aux plans d'utilisation zonale.

Article 28 : Les espèces animales ou végétales rares ou en voie d'extinction, ainsi que leurs milieux naturels, font l'objet d'une protection renforcée.

L'introduction d'espèces animales ou végétales exotiques et/ou transgéniques, des produits animaux et végétaux, jugées par les autorités compétentes comme étant susceptibles de porter atteinte aux espèces animales ou végétales locales est soit interdite, soit soumise à autorisation préalable, conformément aux dispositions légales.

Article 29 : Le milieu marin et océanique constitue un patrimoine national dont les ressources doivent être exploitées rationnellement.

Article 30 : Nonobstant les textes protecteurs déjà en vigueur, le Ministre chargé de l'Environnement peut, conjointement avec le Ministre chargé de l'Economie maritime, proposer au Gouvernement toutes mesures pouvant prévenir ou combattre tout acte susceptible de porter atteinte au milieu marin et océanique et pouvant entraîner, notamment, une pollution des eaux de mers et des océans, des risques pour la santé humaine ou des dommages, aux ressources biologiques et halieutiques, et la faune et à la flore marine et océaniques, aux valeurs d'agrément et aux autres utilisations légitimes du milieu marin et océanique.

CHAPITRE I PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Article 31 : On entend par pollution de l'atmosphère au sens de la présente loi :

- L'émission dans l'atmosphère de gaz, de fumée ou de particules solides ou liquides, corrosifs, toxiques ou odorantes de nature à incommoder la pollution, à compromettre la santé ou la sécurité publique ou à nuire aux végétaux, à la production agricole et aux produits agroalimentaires, à la conservation des constructions et monuments ou au caractères des sites ;
- La présence dans les couches supérieures de l'atmosphère de substances contribuant au renforcement de l'effet de serre (gaz carbonique et assimilés) et à la couche d'ozone (CFC chlorofluorocarbone et autres) ;

Article 32 : Les immeubles, établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale sont construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions prises en application de la présente loi afin d'éviter les pollutions de l'atmosphère. Les pouvoirs public prendront les mesures appropriées pour encourager l'utilisation des énergies renouvelable compatibles avec une protection durable de l'environnement.

Article 33 : Lorsque les émissions dans l'atmosphère sont susceptibles de constituer une menace pour les personnes ou pour le biens, leurs auteurs doivent mettre en œuvre toutes dispositions utiles pour supprimer ou réduire leur émissions polluantes.

Article 34 : Les prescriptions visées aux articles 32 alinéa 1 et 33 font l'objet d'un décret pris sur rapport du Ministre chargé de la Protection de l'Environnement et des Ministres concernés qui déterminent notamment :

1. Les cas et conditions dans lesquels doivent être interdits ou réglementés l'émission dans l'atmosphère de fumées, suites, poussières ou gaz toxiques, corrosifs, odorants ou radio – actifs ;
2. Les délais dans lesquels il doit être satisfait à ces dispositions pour les immeubles établissements, véhicules et autres objets mobiliers existants à la date de la publication de chaque décret ;
3. Les conditions dans lesquelles sont réglementés et contrôlés, aux fins prévues par l'article 32 de la présente loi, la construction des immeubles, l'ouverture des établissements non compris dans la nomenclature des installations classées, prévue à l'article 53, l'équipement des véhicules, la fabrication des objets mobiliers et l'utilisation des combustibles et carburants ;
4. Les cas et conditions dans lesquels le gouvernement doit, avant l'intervention de toute décision judiciaire, prendre, en raison de l'urgence, toutes mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser le trouble.

Chapitre II

Protection de l'Eau

Article 35 : Les dispositions du présent chapitre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de gestion intégrée et durable de l'eau de surface et des eaux souterraines ;

- de l'alimentation en eau potable et de la santé publique conformément à la législation en vigueur.
- de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes les autres activités humaines d'intérêt général ;
- de la vie Biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ainsi que les loisirs, des sports nautiques et de la protection des sites ;
- de la conservation et de l'écoulement des eaux ;
- ces dispositions s'appliquent aux déversements, écoulements, rejets, dépôts, directs ou indirects de matière de toute nature et, plus généralement à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines ou des eaux du littoral.

Article 36 : Les eaux superficielles, cours d'eau, lacs et étangs font l'objet d'un inventaire établissant leur degré de pollution.

- des documents sont établis pour chacune de ces eaux d'après des critères physiques, chimiques, biologiques, ou bactériologiques, pour déterminer l'état de chacune d'elles ;
- ces documents font l'objet d'une révision générale périodique, et d'une révision immédiate chaque fois qu'un changement exceptionnel ou impératif affecte l'état de ces eaux.

Article 37 : Un décret pris sur rapport du Ministre chargé de la Protection de l'Environnement et des Ministres concernés, définit :

- la procédure d'établissement des documents et de l'inventaire visés à l'article 36 ci-dessus ;
- les spécifications techniques et les critères physiques chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels les cours d'eau, sections de cours d'eau ;
- lacs ou étangs doivent répondre, notamment, pour les prises d'eau assurant l'alimentation des populations ;
- le délai dans lequel la qualité du milieu récepteur doit être amélioré pour satisfaire ou concilier les intérêts définit à l'article 35 de la présente loi.

Article 38 : Nonobstant les dispositions de la législation en vigueur, les propriétaires d'installations de déversement existant antérieurement à la promulgation de la présente loi, doivent prendre toutes les dispositions pour satisfaire, dans le délai fixé par le décret visé à l'article 37 et aux conditions qui sont imposées par leurs effluents.

Article 39 : Les installations de déversement établies postérieurement à la promulgation de la présente loi doivent, dès leur mise en service, fournir des effluents conformes aux conditions qui leur sont imposées.

Les prélèvements et déversements de ces installations sont subordonnés :

- à une approbation préalable, par le Ministre chargé de l'Environnement, du projet technique relatif aux dispositions d'épuration correspondant aux sites installations ;
- à une autorisation de mise en service délivrée par le Ministère chargé de l'Environnement après érections effectives des dispositions d'épuration conformes au projet technique préalablement approuvé.

Article 40 : Des décrets sur rapport conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et des Ministres concernés, déterminent, notamment :

1. les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits, compte tenu de dispositions des articles 35, 36 et 37 de la présente loi, les déversements, écoulements jets, dépôts directs d'eau ou de matière et, plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux du littoral ;
2. les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du 1° alinéa ci-dessus ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance ;
3. les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des versements et notamment des conditions dans lesquelles il est procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillons ;
4. les cas et conditions dans lesquels le Ministre chargé de l'Environnement peut prendre toutes mesures immédiatement exécutoires en vue de faire cesser tout trouble qui pourrait constituer un péril pour la sécurité et la salubrité publique.

Article 41 : Les mesures et sanctions relatives à la protection des ressources en eau sont déterminées par décret pris en conseil des ministres.

Chapitre III La Protection du sol et sous-sol

Article 42 : La protection des terres contre la désertification, l'érosion et la remontée des sels dans les terres à vocation agricole et d'utilité publique. Des textes réglementaires en fixeront toutes les dispositions.

Article 43 : Dans le but de garantir la protection du sol, du sous-sol et des ressources naturelles qui s'y trouve, il importe que soient respectées l'utilisation rationnelle et durable des terrains et les mesures de protection des sols. Les travaux géologiques d'extraction des substances minérales et d'exploitation de ces ressources s'effectuent dans le respect de cette exigence.

Article 44 : Les travaux agricoles et sylvicoles doivent s'effectuer conformément aux conditions pédoclimatiques ainsi qu'aux dispositions des textes en vigueur.

Article 45 : L'exploitation de carrières ou de mines ainsi que les travaux de recherches minières devront être conçus et exécutés de manière :

1. à ne pas endommager l'environnement aux abords des chantiers ni créer ou aggraver des phénomènes d'érosion,
2. à permettre la remise en état des chantiers exploités.

La remise en état aura pour objet de remettre sur les sites des chantiers des terres arables et d'y restaurer le couvert végétal, ou de préparer le site en vue d'une autre utilisation.

Elle incombe à l'exploitant de la carrière ou de la mine. Les modalités et les dates d'exécution des travaux seront prévues par l'autorisation d'ouvrir la carrière ou la mine. Un cadre pris sur rapport conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre des Mines complétera les présentes dispositions.

Article 46 : Il est interdit de déposer, jeter, déverser ou éparpiller des déchets ou des résidus solides, liquides, ou gazeux, ou toute autre substance susceptible de polluer le sol en de endroits autres que ceux exclusivement prévus à cet effet par les textes en vigueur.

Article 47 : Les utilisateurs des pesticides ou d'autres substances nocives sont tenus d'en faire usage de façon rationnelle uniquement pour combattre les maladies, les animaux nuisibles ainsi que pour favoriser la fertilisation des sols.

Article 48 : Les vendeurs, les utilisateurs des pesticides ou d'autres substances chimiques à effets nuisibles sont tenus de ne vendre et de n'utiliser que des produits rentrant dans la nomenclature légalement admise par les organismes compétents.

Chapitre IV Dispositions communes

Article 49 : les exploitants des ressources naturelles doivent tenir compte de :

1. l'utilisation des méthodes appropriées pour garantir la régénération de ces ressources ou le maintien d'un rapport raisonnable entre le volume des celles qui sont appelées à être exploitées;
2. l'adoption des mesures estimées à prévenir aussi bien la dégradation de l'environnement consécutive aux travaux d'extraction des matières que la stabilité des terrains de

construction et des autres emplacements économiques, ainsi que tout autre effet susceptible de nuire à la santé humaine.

Article 50 : Il est interdit de jeter, d'évacuer et d'injecter les résidus solides, liquides ou gazeux, ou toute autre substance susceptible de polluer ou de dénaturer les ressources naturelles.

Article 51 : Les décisions concernant les travaux (caractères, gravières), ouvrages et aménagements susceptibles de modifier les équilibres écologiques (réseaux hydrologiques, conservation des espèces aquatiques) seront soumises à l'avis préalable du Ministre chargé de l'Environnement sur la base d'une Etude d'Impact sur l'Environnement (E.I.E.). Les travaux, ouvrages et aménagements effectués dans le lit de cours d'eau seront conçus de manière à maintenir un débit minimal garantissant la vie, la circulation et reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de leur réalisation ainsi que l'approvisionnement des populations riveraines. Le cas échéant ils devront être pourvus de dispositifs permettant la continuation des cycles d'émigration.

Article 52 : En cas de crise ou d'urgence de nature à constituer des menaces graves de pollution, d'épidémies, d'inondations, de contamination des milieux récepteurs sont mis en œuvre des plans nationaux d'urgence. Les plans nationaux d'urgence sont établis en fonction des facteurs de risques de pollution potentielle. Des décrets pris sur le rapport du Ministre chargé de l'Environnement et des Ministres concernés, instituent et déterminent les conditions d'application des plans nationaux d'urgence.

Titre IV : De la lutte contre les nuisances et Dégradations diverses de l'Environnement

Chapitre I

Installations classées pour la protection de l'Environnement

Article 53 : Sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement, le Conseil des Ministres établit et révisé une nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La nomenclature soumet des installations à une autorisations ou à une déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation pour l'environnement, l'agriculture et l'élevage, l'agrément et les loisirs ou les sites et monuments protégés.

Article 54 : Le Ministre chargé de l'environnement réglemente chaque catégorie d'installations classées. Il prescrit les dispositifs, appareils, procédés, les normes de fonctionnement et les conditions de localisation géographique nécessaires pour éviter les dangers et inconvénient résultant des nuisances.

Article 55 : L'autorisation d'ouvrir une installation classée, complète, le cas échéant, les prescriptions particulières à cette installation. Le Ministre chargé de l'environnement statue également sur les autorisations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation en vertu des dispositions et la présente loi et de ses textes d'application.

Article 56 : L'autorisation ne peut être accordée si les dangers ou inconvénients résultant des nuisances ne peuvent être prévenus par l'application des prescriptions réglementaires et des prescriptions particulières à l'autorisation.

Article 57 : Les exploitants des installations autorisées sont assujettis au paiement d'une taxe annuelle dont les assiettes et les taux seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Environnement, des finances et des Ministres concernés.

Article 58 : Les exploitants des installations autorisés ou déclarées sont tenus de se soumettre aux contrôles effectués par les agents compétents, de prendre toutes dispositions utiles pour faciliter lesdits contrôles et de fournir des renseignements statistiques et données techniques qui leur seront demandés par le Ministère chargé de l'Environnement.

Article 59 : Le Ministre chargé de l'environnement réglementera par arrêté la procédure de délivrance des autorisations d'ouvrir une installation classée. Celle-ci comportera notamment.

1. une étude d'impact sur l'environnement ;
2. une étude des risques d'accidents et des moyens à mettre en œuvre pour prévenir ceux-ci et les circonscrire ;
3. la consultation des autorités de la commune ou de la préfecture sur le territoire de laquelle l'installation sera ouverte et le cas échéant, les communes et préfecture limitrophes et de services ministériels intéressés ;
4. une enquête publique auprès des populations concernées.

Article 60 : Dans le cas où un exploitant ne se conformerait pas aux conditions de l'autorisation ou aux conditions des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables le Ministre chargé de l'environnement pourra, après une mise en demeure assortie d'un délai raisonnable restée sans effet :

1. faire exécuter d'office et d'urgence les travaux nécessaires aux frais de l'exploitant ou
2. ordonner la suspension immédiate de l'activité de l'installation jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été exécutés, ou
3. ordonner la fermeture définitive et immédiate de l'installation.

Ces mesures ne font pas obstacle à la recherche de la responsabilité pénale de l'exploitant.

Article 61 : Dans tous les cas où il apparaît que le fonctionnement d'une installation industrielle ou agricole, inscrite ou passur la nomenclature prévue par les textes en vigueur fait peser une menace grave sur la santé humaine, la sécurité publique, les biens, ou l'environnement, le Ministre chargé de l'Environnement et en cas d'urgence les Hakem et les Maires, pourront ordonner la suspension immédiate de l'activité de cette installation. Si les circonstances l'exigent, ils prendront toute mesure utile pour prévenir les accidents et dommages.

Chapitre II Des déchets

Section I Déchets Urbains

Article 62 : Les déchets urbains sont des détritrus de toute nature (liquide, solide ou gazeuse) en provenance des maisons d'habitation et structures assimilés, notamment des immeubles administratifs, des salles de spectacles, de restauration et de tout autre établissement recevant du public. Sont assimilées à des maisons d'habitation, les casernes et les écoles. Sont compris dans la dénomination déchets urbains :

1. les ordures ménagères, les cendres, débris de verre ou de vaisselle, feuilles, balayures et résidus de toutes sortes déposés dans les récipients individuels ou collectifs et placés devant les maisons ou à l'entrée de voies inaccessibles aux camions, les eaux usées domestiques, les excréta ;
2. les déchets non industriels ou assimilés à des déchets urbains des établissements industriels (tels que définis par les textes y afférents, les déchets des établissements commerciaux, bureaux, cours et jardins privés déposés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères) ;
3. les crottins, lisiers, fumiers, feuilles mortes, boues et d'une façon générale, tous les produits provenant du nettoyage des voies publiques, voies privées abandonnés au balayage, jardins publics, parcs, cimetières et leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.
4. les résidus en provenance des écoles, casernes, hospices, prisons et tous bâtiments publics, groupés sur des emplacements déterminés dans des récipients appropriés : les résidus non toxiques et non dangereux des hôpitaux ;
5. le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique ainsi que les cadavres d'animaux.

Article 63 : Il est interdit de détenir ou d'abandonner les déchets urbains tels que définis par l'article 62 ci-dessus, dans des conditions favorisant le développement d'animaux nuisibles et d'insectes vecteurs de maladies susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et aux biens.

Article 64 : Toute personne qui produit ou détient des déchets urbains dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, de façon générale est tenue d'en assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Article 65 : Le Ministre chargé de l'Environnement, en collaboration avec les institutions compétentes réglementera par arrêté conjoint la collecte, le stockage, le transport, le traitement et l'élimination des déchets tels que ci-dessus, définis. Le Ministre chargé de l'Environnement élaborera, en collaboration avec les autres institutions compétentes, notamment les autorités communales et départementales, des plans d'élimination des déchets urbains.

Section II

Déchets industriels produits sur le territoire national

Article 66 : Est déchet industriel, tout résidu, sous forme liquide, solide ou gazeuse de quelque nature qu'il soit, issu du processus de fabrication industrielle ou artisanale, de transformation ou d'utilisation. Sont ainsi dénommés notamment : les déchets des industries chimiques, combustibles ou non combustibles, les produits phytosanitaires obsolètes, les boues d'épuration des eaux traitées, les boues industrielles, les huiles usagées, les émanations gazeuses et les eaux usées industrielles, les ferrailles, les épaves de véhicules de tout genre. Les déchets toxiques ou pathogènes des hôpitaux sont assimilés à des déchets industriels.

Article 67 : Tout déchet industriel est présumé dangereux dès lors qu'il présente ou pourrait présenter une menace ou un danger quelconque pour la santé ou pour l'environnement, soit par lui même, soit lorsqu'il entre en contact avec d'autres composés, du fait de leur réactivité chimique ou de leurs propriétés toxiques explosives ou corrosives.

Article 68 : Les entreprises industrielles classées, installées sur le Territoire National, sont soumises à un cahier de charges général, élaboré conjointement par les Ministères chargés de l'Industrie, des Mines et de l'Environnement. Le cahier de charges général précisera notamment les conditions générales d'élimination des déchets industriels, les conditions d'hygiène et de sécurité.

Article 69 : En vue de réduire les quantités de déchets produits par les activités humaines, le recours aux technologies et aux processus de

fabrication et de transformation des générateurs de déchets est encouragé, dans les conditions fixées par les dispositions prises en application de la présente loi.

Section III Déchets dangereux en provenance de l'Étranger

Article 70 : Tout déchet en provenance de l'étranger est présumé dangereux au sens de la présente loi.

Article 71 : Sont interdits sur le territoire national, tous actes relatifs à l'achat, à la vente, à l'importation, au transit, au transport, au dépôt et au stockage de déchets industriels toxiques et radioactifs en provenance de l'étranger.

Chapitre III Bruits et Vibrations

Article 72 : Il est interdit de produire des bruits ayant des intensités dépassant les seuils fixés par les normes légales ou réglementaires.

Article 73 : Les établissements, installations, édifices, immeubles, ouvrages, chantiers, engins, véhicules et appareils publics ou privés sont construits, équipés, exploités, utilisés et entretenus de manière à supprimer ou à réduire les bruits et les vibrations qui causent ou qui sont susceptibles, en raison de leur intensité d'incommoder le voisinage, de nuire ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement, conformément aux textes en vigueur.

Article 74 : Les dispositions prises en application de la présente loi fixent le (ou les) seuils réglementaires des intensités de bruits ou de vibrations à ne pas dépasser et prévoient les systèmes de mesure et les moyens de contrôle à mettre en œuvre pour assurer le respect des seuils admissibles.

Chapitre IV Odeurs, poussières et lumières incommodantes

Article 75 : Les odeurs nauséabondes doivent être supprimées dans toute la mesure du possible.

Article 76 : En vue de prévenir et de lutter contre les odeurs et la pollution atmosphérique, des mesures doivent être prises conformément aux dispositions de la présente loi et des textes en vigueur.

Article 77 : Les mesures prévues à l'article 76 ci-dessus précisent notamment les caractéristiques des équipements sanitaires individuels et collectifs autorisés, les conditions d'implantation et d'ouverture des décharges publiques ou privées, ainsi que les conditions d'exercice de toute activité susceptible d'émettre des odeurs nauséabondes.

Article 78 : Sont interdites; dans tout établissement, habitation, agglomération ; la production de poussière, de fumées épaisses, notamment suies, buées et de façon générale, toutes projections et émanations susceptibles de nuire à la santé et à la commodité du voisinage au delà des seuils prévus par voie réglementaire.

Article 79 : Toute autorisation de sources lumineuses à rayonnements nuisibles sans respect des conditions de protection de la santé et de l'environnement est interdite. Les dispositions prises en application de la présente loi préciseront la nature de ces rayonnements.

Chapitre V

Déclarations de l'esthétique environnementale

Article 80 : Au sens de la présente loi, on entend par dégradation de l'esthétique environnementale toutes actions tendant à avilir le milieu sous quelque forme et quelque degré que ce soient, notamment par :

1. la salissure des murs, parois ou façades des immeubles, édifices, monuments ou autres ;
2. l'obscurcissement, l'occupation abusive, l'encombrement ou l'enlaidissements des voies de circulation et des lieux publics.

Article 81 : Les agents du Ministère chargé de l'Environnement dûment habilités apprécient la réalité et le degré de la dégradation.

Article 82 : Afin d'assurer la protection et la sauvegarde de l'esthétique du milieu, il est fait obligation à toute personne physique ou morale concernée :

1. de réaliser des constructions selon les plans cadastraux et dans le respect des règles d'urbanisme ;
2. de combattre toutes les pollutions et nuisances découlant aussi bien des activités économiques et sociales du processus biologique ;
3. de déterminer rationnellement les découpages des territoires urbains et ruraux ;
4. d'adopter des mesures de protection appropriées s'appliquant aux zones d'habitat ou aux zones affectées aux activités industrielles ou touristiques et aux installations de dépôts pour les déchets et les résidus ;
5. de doter toutes les agglomérations urbaines et rurales de station pour l'épuration des eaux dégradées et d'assurer leur entretien et leur adaptation à l'évolution des utilisations.

Chapitre VI

De la protection des sites et monuments

Article 83 : Est interdite la destruction des sites et monuments présentant un intérêt scientifique, culturel ou historique. Un décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé de l'Environnement, fixe la liste des sites et monuments ainsi protégés. Cette liste sera revue et corrigée chaque fois que de besoin.

Titre V

Dispositions pénales

Article 84 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont constatées par les agents habilités de l'administration de l'environnement par tous officiers de police judiciaire ou par tous autres agents légalement habilités, notamment ceux des domaines, de la santé, du cadastre, de l'urbanisme, des travaux publics, des eaux et forêts, de la marine marchande ou des mines.

Article 85 : Les agents de l'administration de l'environnement mentionnés à l'article 84 ci-dessus sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale ; à cet effet, pour légalement exercer leurs fonctions, ils doivent prêter serment devant la juridiction compétente à la requête du Ministre chargé de l'Environnement, les modalités et les conditions de validité de ce serment sont fixées par voie réglementaire.

Article 86 : En vue de contrôler le respect de la loi et de rechercher les infractions, les agents de l'administration de l'environnement pourront :

- pénétrer dans les enceintes et les bâtiments des exploitations industrielles ou agricoles, les dépôts, magasins et lieux de vente ;
- y inspecter les installations, ménagements, ouvrages, machines, véhicules, appareils et butes ;
- avoir accès aux livres de comptes et à tous les documents relatifs au fonctionnement de l'exploitation ou de l'entreprise commerciale ;
- opérer les prélèvements, mesures, relevés et analyses requises ;
- requérir l'assistance de la force publique.

Article 87 : Toutefois, dans l'exercice de pouvoirs qui leurs sont reconnus par l'article 85 ci-dessus, les personnels compétents éviteront tout arrêt e production et d'une façon générale toute gêne à l'exploitation contrôlée qui ne serait pas strictement nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Ils sont tenus au respect professionnel.

Article 88 : Lorsqu'ils auront constaté une infraction, les agents visés ci-dessus en dresseront un procès-verbal. Ils procéderont à la saisie des éléments matériels facilitant les preuves de l'infraction ainsi que des produits, substances, matériaux ou matériels importés, fabriqués, détenus en vue de la vente ou de la mise à disposition d'un utilisateur en violation des dispositions de la présente loi et de celles des règlements pris pour son application.

Si ces agents se trouvent dans l'impossibilité matérielle d'emporter les objets saisis, ils constitueront l'auteur de l'infraction ou une personne proche gardien de la saisie.

Ils prendront toute mesure utile pour éviter que les objets saisis puissent causer de dommages à l'environnement ou présenter un danger pour la sécurité publique, la santé humaine, ou les biens.

Article 89 : le procès-verbal fera mention des objets saisis et le cas échéant, de la constitution d'un gardien de saisie.

Article 90 : Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public, le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant sont chargés, dans l'intérêt général, de la poursuite des infractions commises en matière d'atteinte à l'environnement.

Article 91 : Sans préjudice des dispositions de l'article 90 ci-dessus, l'action publique peut être mise en mouvement par les associations de l'environnement, les organisations non gouvernementales, les collectivités locales ou les communautés villageoises.

Article 92 : La recherche et la constatation de l'infraction, la saisie des moyens de preuve dans les habitations et leurs annexes ne peuvent avoir lieu que dans les formes prescrites par le code de procédures pénale et en présence de deux témoins.

Article 93 : Seront passibles d'une amende de 3.000 ouguiyas à 200.000 ouguiyas ceux qui auront :

1. détenu ou abandonné des déchets en infraction aux dispositions des articles 62 et 63 ;
2. effectué des rejets en infraction aux dispositions des articles 46 et 50 ci-dessus.

Article 94 : Seront passibles d'une amende de 5.000 ouguiyas à 500.000 ouguiyas ceux qui auront :

1. négligé de remettre des déchets qu'ils produisent ou détenaient en violation des prescriptions du cahier des charges visés à l'article 68 ;
2. effectué des rejets interdits ou effectués sans autorisation des rejets soumis à autorisation en application de l'article 39 ci-dessus ou contrevenu aux conditions de l'autorisation dont ils étaient titulaires.
3. effectué des prises d'eau, mis en place sur le domaine public des aménagements, appareils ou installations, ou creusé un puits en vue d'effectuer des prises d'eau sans l'autorisation réglementaire ;
4. ouvert, implanté ou agrandi, accru la capacité de production, modifié substantiellement les caractéristiques techniques d'une installation portée sur la nomenclature prévue à l'article 53 ci-dessus ou auront commencé des travaux à ces effets sans l'autorisation requise, auront méconnu les règlements applicables à leur installation ou les prescriptions de l'autorisation dont ils étaient titulaires ;
5. introduit ou tenté d'introduire en Mauritanie des espèces animales ou végétales visées à l'article 28.

Article 95 : Seront passibles d'une amende de 10.000 ouguiyas à 1.000.000 ouguiyas ceux qui auront :

1. transmis des renseignements et statistiques, qu'ils étaient légalement tenus de fournir, volontairement erronés ou grossièrement incomplets ;
2. fait obstacle ou tenté de faire obstacle aux contrôles légalement organisés en vertu, des dispositions de la présente loi et celles des règlements pris pour son application.

Article 96 : Seront passibles de la peine de réclusion perpétuelle ceux qui auront :

- importé ;
- acheté ;
- vendu ;
- transporté ;
- entreposé ou ;
- stocké.

Des déchets toxiques et produits radioactifs dangereux pour l'environnement provenant de l'étranger.

Si l'infraction a été commise dans le cadre de l'activité d'une personne morale, la responsabilité en incombe aux dirigeants de cette société ou de cette entreprise.

Toutefois, toute personne physique proposée ou non de cette société ou de cette entreprise, qui sans être auteur ou complice, y aura néanmoins concouru par négligence en raison des fonctions qu'elle assume dans la gestion, le contrôle ou la surveillance de cette activité, sera punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 millions à 60 millions d'ouguiyas.

Article 97 : La peine visée à l'article 96 sera portée à la peine capitale lorsque le crime à entraîné mort d'homme.

Article 98 : les infractions aux dispositions de la présente loi concernant les espèces animales et végétales protégées seront réprimées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur concernant la chasse, la pêche et la forêt. Si aucune sanction n'est prévue dans ces lois et règlements pour l'espèce objet de l'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 5.000 à 100.000 ouguiyas.

Article 99 : Hormis les cas prévus aux articles 96 et 97, lorsque les infractions visées aux articles 93 et 98 de la présente loi entraîné une atteinte grave et manifeste à un milieu naturel, à la flore, aux besoins, à une zone d'environnement protégée ou à la santé humaine, la peine encourue sera portée double.

Il en sera de même lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction appartient à des corps de fonctionnaires et agents des services publics chargés à un titre quelconque de la protection des intérêts visés à l'article premier de la présente loi.

Article 100 : Lorsqu'à la suite de l'une des infractions prévue aux articles 93 et 98 ci-dessus hormis les cas prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 96, L'Etat, une collectivité locale ou un établissement public aura engagé des frais pour éliminer des déchets, enlever des installations, des aménagements et remettre les lieux en état, restaurer un milieu naturel dégradé par l'abandon des déchets ou des rejets illégaux, des carrières ou des mines, repeupler un biotope en espèces animales ou végétales, réparer les dommages causés à des biens publics par des rejets illégaux, le tribunal condamnera le ou les auteurs de l'infraction à rembourser les frais qu'il estimera pouvoir être raisonnablement imputés à leur faute.

Il en sera de même lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction appartient à des corps de fonctionnaires et agents des services publics chargés à un titre quelconque de la protection des intérêts visés à l'article premier de la présente loi.

Article 101 : Le tribunal prononcera la confiscation, la destruction ou l'élimination des produits, matières, substances et matériels dont la

fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente ou de la mise à la disposition d'un utilisateur est interdite.

Les services de l'environnement seront chargés de cette destruction ou élimination et prendront toutes les mesures utiles en vue de prévenir les dangers qui pourrait en résulter.

Titre VI

Dispositions finales

Article 102 : les textes nécessaires à l'application de la présente loi seront pris en tant que de besoin.

Article 103 : Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.